

Unité bi-départementale Calvados-Manche

Caen , le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEROC

ZA Synergie
Parc d'activités
14450 GRANDCAMP MAISY

Références : 2022-159 14

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 à la déchèterie exploitée par le SEROC et implantée ZA Synergie Parc d'activités 14450 GRANDCAMP MAISY . L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEROC
- ZA Synergie Parc d'activités 14450 GRANDCAMP MAISY
- Code AIOT dans GUN : 0005305554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchèterie de Grandcamp-Maisy est exploitée par le SEROC depuis 2001, elle est implantée dans une petite zone d'activité le long de la RD 540. D'abord soumis au régime ICPE déclaratif (récépissé délivré à l'exploitant le 30 septembre 2013), le site est soumis aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes depuis l'évolution de la nomenclature issue du décret 2018-458 du 6 juin 2018 : régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitation soit bien tenue dans son ensemble, certains écarts ont été relevés et l'exploitant doit y apporter des réponses sous un délai de 3 mois. La ressource en eau en cas d'incendie représente un fort enjeu, l'exploitant doit effectuer les démarches nécessaires afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Le site doit également être équipé afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Salubrité
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Aucun envol de déchets n'a été constaté lors de l'inspection. Les abords du site sont bien entretenus, le pourtour des bennes et du quai de chargement également. Les voies de circulation sont également en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Salubrité
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux sont dans un état de propreté satisfaisant, limitant ainsi les amas de matières dangereuses. Le site dispose en outre du matériel nécessaire au bon entretien de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols de l'exploitation sont étanches et ne permettent aucune infiltration de liquides ou matières dangereuses dans le sol naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La clôture ceint le site sur la totalité de son périmètre. Des dégradations suite à des actes de malveillance ont parfois été constatées mais l'exploitant a systématiquement remis en état l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La déchèterie dispose d'une entrée et une sortie, toutes deux équipées d'une barrière fermée en dehors des heures d'ouverture. La fréquentation et la configuration du site n'induisent pas de problèmes d'accès ou de perturbation de la circulation sur la D514 qui permet d'accéder à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle de débit en date du 30 juin 2020 réalisé sur le poteau incendie situé à proximité directe de l'exploitation (une cinquantaine de mètres) affiche un débit de 31 mètres cubes par heure sous 1 bar. L'exploitant a déclaré envisager la mise en place d'une citerne souple pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Il doit fournir sous 3 mois au service de l'inspection des installations classées des éléments probants sur la mise en œuvre d'un dispositif permettant au site de disposer d'une ressource en eau de minimum 120 mètres cubes sur deux heures sous 1 bar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 22/12/2021 par le bureau Veritas. L'exploitant doit répondre à l'observation faite dans ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention sous les stockage de liquides potentiellement polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides potentiellement polluant sont stockés sur rétention, en cas déversement accidentel, des produits absorbants sont utilisés afin de limiter l'impact environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site ne dispose pas de système permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. La mise en œuvre de barrière de rétention flexible est à l'étude, l'exploitant apportera des éléments attestant cette démarche sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan de collecte des effluents a été fourni lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la pollution générée par l'exploitation
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La dernière analyse a été réalisée par Abiolab le 15/06/2020 et date donc de plus d'un an. L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse durant le mois de mars 2022 et en transmettra les résultats dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les dernières mesures acoustiques ont été effectuées par Orféa acoustique le 15 juin 2021 et n'ont pas mis en lumière de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle lors de l'admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Il y a toujours une personne présente sur site afin de s'assurer du respect des bonnes pratiques. Le personnel est formé, l'exploitant dispose des plans de formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient à jour un fichier récapitulant les tonnages, les types de déchets, les différents prestataires procédant aux enlèvements etc. En outre, tous les bordereaux de suivi des déchets sont classés de sorte à assurer un suivi en bonne et due forme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet